

Lorsque ce rapport est adopté, un message est transmis à la Chambre des communes l'informant des noms des sénateurs qui ont été désignés pour faire partie du comité mixte spécial.

Voir Journaux du Sénat, 1977-1978, p. 546.

Comités spéciaux du Sénat

Un sénateur peut présenter une motion proposant la création d'un comité spécial du Sénat.

Voir article 74 du Règlement.

Un comité spécial n'a pas le pouvoir de retenir les services d'un avocat ou d'autre personnel, ni de siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat, ni de se déplacer, à moins d'en être autorisé par une motion. Si un comité spécial est reconstitué lors d'une nouvelle session de la Législature, les témoignages entendus et documents recueillis au cours de la (des) session(s) précédente(s) lui sont déferés par motion.

Voir Journaux du Sénat, 1979, p. 93.

Pouvoirs des comités permanents

Le comité permanent du *Règlement* et de la procédure et le comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration sont les seuls comités qui aient, en vertu du *Règlement du Sénat*, le pouvoir d'étudier certaines questions sans qu'elles leur soient spécialement déferées par le Sénat.

Voir articles 67(1e) et 67(1f) du Règlement.

Un comité permanent du Sénat peut, par voie de motion être autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel technique, de personnel de bureau ou d'autre personnel dont il peut avoir besoin pour effectuer son étude, ou à se réunir pendant les séances et les ajournements du Sénat, ou à se réunir à l'extérieur du siège du Parlement. Des pouvoirs supplémentaires peuvent aussi être accordés au comité par voie de motion.

Voir Journaux du Sénat, 1979, pp. 114 et 256.

L'autorisation du Sénat est nécessaire pour tout changement dans la composition d'un comité permanent du Sénat. Dans de telles circonstances, c'est le Whip du Gouvernement ou celui de l'Opposition qui présente la motion.

Dans le cas d'un comité mixte, un message est transmis à la Chambre des communes pour l'informer d'un tel changement.

Voir Journaux du Sénat, 1977-1978, p. 585.

Le quorum d'un comité permanent du Sénat est fixé par l'article 67. Le quorum d'un comité spécial du Sénat est fixé par l'article 70.

Si un comité spécial désire diminuer son quorum, il en demande habituellement la permission par voie d'un rapport.

Voir Journaux du Sénat, 1979, p. 113.